



Bureau du 23 octobre 2023

Date de publication : 24 octobre 2023

Décisions de Bureau :

- Demande de subvention dans le cadre du dispositif "Culture Santé" auprès de l'association Interstices
- Avenant n° 3 au marché n° 2020/060 relatif aux travaux de réhabilitation des réservoirs de Coissy et ouvrages annexes

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2023_221 : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF "CULTURE SANTÉ" AUPRÈS DE L'ASSOCIATION INTERSTICES

Le Bureau Communautaire en date du 23 octobre 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Considérant que, dans le cadre de son action culturelle, la Médiathèque du Bassin d'Aurillac développe des partenariats afin de toucher tous les publics, notamment les publics dits « empêchés » ;

Considérant que la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), l'Agence Régionale de la Santé (ARS) et la Région Auvergne-Rhône-Alpes pilotent un programme de coopération régionale sur la thème de la Culture dans les établissements de santé par le biais de conventions régionales ;

Considérant que ce dispositif est animé par l'Association InterSTICES (Structure Territoires Innovation Culture et Santé en Auvergne-Rhône-Alpes) sur le thème « Culture et Santé »

Considérant que le budget prévisionnel de cette action s'élève à 24 900 € TTC ;

DÉCIDE :

- de solliciter une aide financière de 11 500 € auprès de l'Association InterSTICES pour la mise en œuvre du dispositif « Culture et Santé » ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte se rapportant à cette demande.

Envoyé en préfecture le 24/10/2023

Reçu en préfecture le 24/10/2023

Publié le

ID : 015-241500230-20231023-DEC_2023_221-DE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 24 octobre 2023

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2023_222 : AVENANT N° 3 AU MARCHÉ N° 2020/060 RELATIF AUX TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES RÉSERVOIRS DE COISSY ET OUVRAGES ANNEXES

Le Bureau Communautaire en date du 23 octobre 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu la décision n° DEC_2020_188 du Bureau Communautaire en date du 19 octobre 2020 attribuant le marché de travaux de réhabilitation des réservoirs de Coissy et ouvrages annexes au groupement d'entreprises FREYSSINET-VGS domicilié à Lespinasse (31150), pour un montant global et forfaitaire de 1 245 137,85 € HT correspondant à l'offre de base et comprenant la tranche ferme pour un montant de 708 856,92 € HT et la tranche optionnelle pour un montant de 363 853,00 € HT ainsi que deux prestations supplémentaires éventuelles pour un montant de 172 427,93 € HT) ;

Vu la décision n° DEC_2021_285 du Bureau Communautaire en date du 16 décembre 2021 relative à la reprise de l'avenant n°1 et la passation de l'avenant n°2 arrêtant les dispositions techniques, calendaires et financières de la poursuite des travaux suite aux désordres constatés au mois de juin 2021 ;

Considérant que, durant la dernière phase des travaux de la tranche optionnelle, il a été nécessaire de modifier certaines prestations de canalisation et de serrurerie afin d'améliorer l'accessibilité dans l'ouvrage et la pérennité des équipements ;

Considérant que ces prestations et modifications supplémentaires, qui n'étaient pas prévues au marché, nécessitent une régularisation des prix forfaitaires et conduisent à une évolution du marché de 22 928,93 € HT ;

Considérant que ces modifications représentent une évolution du montant des travaux de 9,15 % par rapport au montant initial du marché et qu'elles obéissent ainsi aux dispositions de l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique en ce sens qu'elles ne dépassent pas 15 % du marché initial ;

Considérant l'avis favorable de la Commission des Marchés réunie le mercredi 18 octobre 2023 ;

Considérant qu'en raison de ses activités professionnelles, Monsieur le Président doit se retirer et laisser le Bureau poursuivre ses débats sous l'autorité de Monsieur le Premier Vice-Président ;

DÉCIDE :

- d'adopter le projet d'avenant n° 3 en tant qu'il fait évoluer le montant du marché de 1,72 % par rapport à l'avenant n° 2, soit un montant de 22 928,93 € HT, portant ainsi le marché toutes tranches confondues, de 1 336 184,78 € HT à 1 359 113,71 € HT, et en prolonge la durée jusqu'au 9 mai 2023 ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer ledit avenant et à en assurer l'exécution.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 24 octobre 2023